

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 1<sup>ère</sup> section

N° RG : 09/15086

JUGEMENT rendu le 27 Mars 2012

**DEMANDEUR**

Monsieur Ian, Duncan P.

xxx

75010 PARIS

Représenté par Me Catherine DE GOURCUFF, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0067

**DEFENDEURS**

S.A.S UNIVERSAL PICTURES VIDEO

21 rue François 1er

75008 PARIS

Représentée par Me François KLEIN - Cabinet KGA Avocats, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0110

Société LES PRODUCTIONS DU CHICON SARL

20 rue des Capucines

75002 PARIS

Monsieur Dany BOON

xxx

75002 PARIS

Société CotCot Productions

Belle Vue

37600 MOUZAY

Madame Dominique D. L.

Route de la Mer

20260 LUMIO

Représentés par Me Virginie LAPP, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D 1974

Société KS2 PRODUCTIONS

40 rue des Mathurins

75008 PARIS

Représentée par Me Isabelle WEKSTEIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0058

Société KISSMAN PRODUCTIONS SARL

83 rue de Monceau

75008 PARIS

Représentée par Me Sébastien HAAS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2251

Société J.M.B PRODUCTIONS SARL  
29 rue des Cascades  
75020 PARIS

Société 4 MECS EN BASKETS PRODUCTIONS  
41 rue du Faubourg du Temple  
75010 PARIS

Société 4 MECS A LUNETTES PRODUCTIONS SARL  
41 rue du Faubourg du Temple  
75010 PARIS

Représentées par Me Jean ENNOCHI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0330

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente  
Cécile VITON, Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

#### DEBATS

A l'audience du 24 Janvier 2012 tenue publiquement

#### JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement en premier ressort

#### FAITS ET PROCEDURE :

Monsieur Ian P. est photographe professionnel plus particulièrement spécialisé dans la réalisation de prises de vue et de portraits représentant des artistes de variétés, des chanteurs et musiciens ainsi que des artistes plasticiens. Monsieur Ian P. est ainsi l'auteur de plusieurs photographies réalisées dans son studio dans les années 1990 représentant des personnages du spectacle d'humour français dont certains à l'époque étaient peu connus :

7 photographies des vamps,  
1 photographie de Danny BOON,  
1 photographie de Jean-Marie BIGARD,  
1 photographie d'ERIC & RAMZY,  
2 photographies de Gad ELMALEH,  
1 photographie de JAMEL.

Monsieur Ian P. prétend avoir cédé des droits se rapportant aux clichés pour des durées limitées et pour des supports précis à la société SHOW DEVANT PRODUCTIONS. Cette société a été mise en liquidation judiciaire en vertu d'un jugement en date du 30.04.2003 rendu par le tribunal de commerce de Paris. Monsieur Ian P. a constaté que la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO proposait à la vente sur son site internet à l'adresse

<http://www.universalpictures-dvd.fr> plusieurs DVD sur lesquels sont reproduites les 13 photographies précitées dont il est l'auteur. Par procès-verbal en date du 12.01.2009, Monsieur Didier MILCENT, clerc habilité, a constaté sur le site de la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO qu'étaient offerts à la vente 9 DVD dont la date de sortie remontait pour le plus ancien à l'année 2000 reproduisant les clichés de Monsieur Ian P. et ce sans son autorisation. Monsieur P. a également relevé que les DVD étaient aussi vendus en boutique et que 4 coffrets de DVD reproduisaient ses photographies concernant les VAMP, Gad ELMALEH et JAMEL, que certaines des photographies étaient reproduites sur des jaquettes de cassettes VHS, des cassettes audio et sur 3 CD.

Il a adressé en conséquence une lettre de mise en demeure le 15.07.2009 à la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO restée sans réponse. Par acte d'huissier en date du 30.09.2009, il a fait assigner la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO devant le tribunal de grande instance de Paris.

La société UNIVERSAL PICTURES VIDEO a appelé en garantie par actes d'huissier en date des 26 et 30.03.2010 et 07 et 08.04.2010 les sociétés COTCOTPRODUCTIONS, PRODUCTIONS DU CHICON, KS2 PRODUCTIONS, KISSMAN PRODUCTIONS, JMB PRODUCTIONS, 4 MECS EN BASKETS PRODUCTIONS, 4 MECS A LUNETTES PRODUCTIONS ainsi que Madame Dominique de LACOSTE et Monsieur Dany BOON.

La jonction des procédures a été prononcée par ordonnance du 09.06.2010 sous le numéro 09/1586. Par ordonnance du 16.11.2010, le juge de la mise en état a rejeté la demande de communication de pièces faite par Monsieur Ian P. au motif que la demande était prématurée au regard des contestations soulevées concernant la contrefaçon. Un accord partiel est intervenu en cours de procédure entre la société KS2 PRODUCTIONS, la société UPV et Monsieur P. lequel entend se désister de ses demandes concernant les photographies de Gad EL MALEH. Par conclusions récapitulatives n° 5 notifiées par e-barreau le 08.00.2011, Monsieur Ian P. a demandé au tribunal de :

Dire et juger qu'en reproduisant, sans autorisation préalable de Monsieur Ian P. 11 photographies dont il est l'auteur, représentant « Les Vamps », « Dany Boon », « Jean Marie Bigard », « Eric & Ramzy » et « Jamel »

— le site internet de la société UMVERSAL PICTURES VIDEO France à l'adresse : <http://www.umVersalpictiires-dvd.fr>,

— sur les jaquettes des DVD ou coffrets de DVD intitulés :

— « Les Vamps »

— « Lâcher les Vamps »

— « Autant en emportent les Vamps »

— « Adieu les Vamps »

— « Les Vamps - L'intégrale en 5 DVD »

— « Les Vamps - Le coffret »

— « Dany Boon au Palais des Glaces »

— « Le nouveau Bigard au Palais des Glaces »

— « Eric & Ramzy au Palais des Glaces »

— « Jamel en scène »

— « Jamel - Le coffret »

— les jaquettes des cassettes VHS intitulées « Les Vamps », « Lâcher de Vamps », et « Le nouveau Bigard au Palais des Glaces »

— les boîtiers des cassettes audio intitulés « Les Vamps » et « Autant en emportent les Vamps »,

— les CD intitulés « Autant en emportent les Vamps », « Bigard il est gros mon best of » et « Jamel en scène » ; la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO (France) a commis des actes de contrefaçon au préjudice de Monsieur Ian P. portant ainsi atteinte à son droit patrimonial et à son droit moral.

En conséquence,

— Faire interdiction à la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO (France) de reproduire, faire reproduire et utiliser, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, les photographies représentant « Les Vamps », « Dany Boon », « Jean-Marie Bigard », « Eric & Ramzy » et « Jamel » dont Monsieur Ian P. est l'auteur et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir,

— Ordonner la confiscation et la remise à Monsieur Ian P. de tous les exemplaires des DVD, coffrets de DVD, cassettes VHS, CD, cassettes audio et documents commerciaux comportant la reproduction des 12 photographies revendiquées, détenues par la SOCIETE UNIVERSAL MUSIC PICTURES VIDEO ou par des tiers pour leur compte, ainsi que les films, typons, contretypes, tirages, etc., ayant servi pour la réalisation des jaquettes et boîtiers des supports d'enregistrement susvisés, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir,

— Condamner la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO France d'avoir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, à communiquer au Tribunal, sous bordereau, les justificatifs attestés par expert comptable :

- du nombre d'exemplaires produits et vendus
- du prix de vente public hors taxes de chacun des DVD, coffrets de DVD, cassettes VHS, cassettes audio et Cds, reproduisant les clichés dont Monsieur Ian P. est l'auteur revendiqués dans le cadre de la présente procédure et représentant les artistes suivants : « Les Vamps », « Dany Boon », « Jean-Marie Bigard », « Eric & Ramzy » et « Jamel »

Et ce depuis le début de la production de chacun des différents supports jusqu'au jour du jugement à intervenir,

— Se Réserver expressément la liquidation des astreintes,

— Renvoyer les parties à conclure sur l'évaluation des préjudices subis au vu des chiffres communiqués

— Condamner d'ores et déjà la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO France à verser à Monsieur Ian P. la somme provisionnelle de 135.000 euros à parfaire en fonction des chiffres de vente qui seront communiquées au Tribunal, en réparation du préjudice patrimonial subi, avec intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir,

— Condamner d'ores et déjà la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO France à verser à Monsieur Ian P. la somme de 13.000 euros en réparation du préjudice moral subi, avec intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir,

Subsidiairement, si le Tribunal estimait devoir statuer de manière définitive sur les préjudices subis

— Condamner la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO France à verser à Monsieur Ian P. la somme de 175.000 euros en réparation du préjudice patrimonial subi, avec intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir,

— Condamner d'ores et déjà la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO France à verser à Monsieur Ian P. la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice moral subi, avec intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir,

En tout état de cause,

— Donner acte à Monsieur Ian P. de ce qu'il se désiste de toute demande concernant les faits de contrefaçons invoqués pour les photographies représentant GAD ELMALEH

— Débouter les sociétés UNIVERSAL PICTURES VIDEO, LES PRODUCTIONS DU CHICON, COTCOT PRODUCTIONS, KS2 PRODUCTIONS, JMBPRODUCTIONS, 4 MECS EN BASKETS PRODUCTIONS, 4 MECS ALUNETTES PRODUCTIONS, KISSMAN PRODUCTIONS ainsi que Monsieur Dany BOON et Madame Dominique D. L. de toutes demandes, fins et conclusions,

— Condamner la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO (France) à verser à Monsieur Ian P. la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

— Condamner la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO France à s'acquitter des entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Catherine de GOURCUFF, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, Monsieur Ian P. a fait valoir que son travail s'inscrivait dans une réflexion originale sur le portrait, que pour chacune des photographies réalisées, il a utilisé un éclairage brillant combiné avec des filtres colorés permettant de donner aux personnages une « aura » particulière. Il a précisé que les photographies étaient distinctes de l'oeuvre théâtrale et de sa captation, réalisées en studio et constituaient une création originale. Il a soutenu bénéficier de la présomption de titularité des oeuvres litigieuses, les photographies étant divulguées sous son nom. Il a conclu à la matérialité des actes de contrefaçon et a demandé réparation des préjudices subis patrimonial et moral.

En réplique, la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO a demandé au tribunal par conclusions notifiées par e-barreau le 06.12.2011 :

A TITRE PRINCIPAL :

- Dire et Juger que Monsieur P. ne démontre pas qu'il est l'auteur des photographies arguées de contrefaçon ;
- Dire et Juger que les photographies litigieuses sont dépourvues d'originalité ;
- Dire et Juger que Monsieur P. ne peut se prévaloir d'aucun droit d'auteur sur les photographies ;

En conséquence,

- Débouter Monsieur P. de toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions tant sur le principe que sur le quantum;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- Dire et Juger que Monsieur P. ne caractérise pas l'atteinte à l'intégrité des photographies dont il se prévaut ;

En conséquence,

- Débouter Monsieur P. de toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions tant sur le principe que sur le quantum;

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :

- Dire et Juger que Monsieur P. a cédé les droits d'utilisation vidéographique des photographies.

- Dire et Juger que Monsieur P. a déjà été rémunéré en contrepartie de l'exploitation des photographies sur support vidéographique ;

- Dire et juger que le préjudice réclamé par Monsieur P. n'est fondé ni dans son principe ni dans son quantum;

En conséquence,

Rejeter lesdites demandes comme mal fondées ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- Dire et Juger que la société Uni versai Pictures Video France tient ses droits sur le programme « Lâcher de Vamps » des sociétés CotCot Productions et de Madame Dominique Lacoste (venant aux droits de la société Kalliste Productions en liquidation judiciaire) en application d'un contrat de licence vidéographique conclu le 11 février 2004 ;

- Dire et Juger que la société Universal Pictures Video France tient ses droits sur le programme « Dany Boon au Palais des Glaces » de la société Les Productions du Chicon et de Monsieur Dany Boon en application d'un contrat de licence vidéographique conclu le 16 octobre 2003;

- Dire et juger que la société Universal Pictures Video France tient ses droits sur le programme « Eric & Ramzy au Palais des Glaces » des sociétés 4 Mecs en Baskets Productions et 4 Mecs à Lunettes Productions en application d'un contrat de licence vidéographique conclu le 21 juillet 1997 ;

- Dire et juger que la société Universal Pictures Video France tient ses droits sur le programme « Jamel en scène » de la société Kissman Productions en application d'un contrat de licence vidéographique conclu le 13 juillet 1999 et d'un contrat de licence phonographique en date du 16 juillet 2001 ;

- Dire et juger que la société Universal Pictures Video France tient ses droits sur le programme « Le Nouveau Bigard au Palais des Glaces » de la société JMB Productions en application d'un contrat de licence vidéographique et phonographique conclu le 25 mars 1992;

En conséquence,

- Condamner solidairement les sociétés CotCot Productions et Madame Dominique Delacoste à garantir la société Universal Pictures Video France de l'ensemble des condamnations dont elle pourrait faire l'objet dans le cadre du présent litige s'agissant du programme « Lâcher de

Vamps » et de toutes conséquences notamment financières résultant de l'exécution de décisions judiciaires;

- Condamner solidairement la société Les Productions du Chicon et Monsieur Dany Boon à garantir la société Universal Pictures Video France de l'ensemble des condamnations dont elle pourrait faire l'objet dans le cadre du présent litige s'agissant du programme « Dany Boon au Palais des Glaces » et de toutes conséquences notamment financières résultant de l'exécution de décisions judiciaires;

- Condamner solidairement les sociétés 4 Mecs en Baskets Productions et 4 Mecs à Lunettes Productions à garantir la société Universal Pictures Video France de l'ensemble des condamnations dont elle pourrait faire l'objet dans le cadre du présent litige s'agissant du programme « Eric & Ramzy au Palais des Glaces » et de toutes conséquences notamment financières résultant de l'exécution de décisions judiciaires ;

- Condamner la société Kissman Productions à garantir la société Universal Pictures Video France de l'ensemble des condamnations dont elle pourrait faire l'objet dans le cadre du présent litige s'agissant du programme « Jamel en scène » et de toutes conséquences notamment financières résultant de l'exécution de décisions judiciaires ;

- Condamner la société JMB Productions à garantir la société Universal Pictures Video France de l'ensemble des condamnations dont elle pourrait faire l'objet dans le cadre du présent litige s'agissant du programme « Le Nouveau Bigard au Palais des Glaces » et de toutes conséquences notamment financières résultant de l'exécution de décisions judiciaires;

EN TOUTE HYPOTHESE :

- Condamner chaque succombant à payer à la société Universal Pictures Video France la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- Condamner chaque succombant au paiement des entiers dépens.

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'il est fait droit aux demandes de garanties formulées par UPV. »

La société UPV, à l'appui de ses demandes, a demandé à être relevée indemne des condamnations pouvant être prononcées à son encontre par les sociétés attraites dans la cause. Elle a conclu au rejet de l'ensemble des demandes de Monsieur Ian P. lequel ne peut se prévaloir des dispositions sur le droit d'auteur concernant les photographies, objet du litige. Elle a soulevé à cet effet l'absence de preuve de sa qualité d'auteur par le requérant et l'absence d'originalité des œuvres revendiquées, s'agissant de clichés qui se limitent à reproduire des portraits d'humoristes dont la capacité à adopter des postures et mimiques expressives est reconnue et ne laisse pas de place à la créativité du photographe. Elle a fait valoir que Monsieur Ian P. avait été rémunéré et rempli de ses droits pour les exploitations reprochées sur support vidéographique et à titre subsidiaire a conclu au rejet des demandes en dommages et intérêts tant au titre du préjudice patrimonial que moral.

Par conclusions notifiées par e-barreau le 06.01.2012, la société Cotcot Productions et Madame Dominique D. L. ont demandé au tribunal :

-Prendre acte des arguments développés par UNIVERSAL PICTURES VIDEO à l'encontre de la demande formulée par Monsieur Ian P., y faire droit,

-Déclarer la demande de Mr Ian Duncan P. irrecevable et mal fondée.

Sur appel en intervention forcée,

- Dire qu'il n'y a lieu à appel à intervention forcée à l'encontre de la société COTCOT PRODUCTIONS et de Madame Dominique DE LACOSTE.
- Dire et juger que les conditions de la demande en garantie à l'encontre de COTCOT PRODUCTIONS et de Madame Dominique DE LACOSTE ne sont pas remplies.
- Dire et juger qu'il n'existe aucune atteinte à la jouissance paisible des droits consentis à UNIVERSAL PICTURES VIDEO France.
- Dire et juger que les photographies litigieuses ne sont pas couvertes par le droit d'auteur.
- Dire et juger que la cession contractuelle a permis à Madame Dominique D. L. et à la société COTCOT PRODUCTIONS d'acquérir des droits complets sans aucune restriction.
- Dire et juger qu'on est en présence d'une cession expresse qui englobe donc l'exploitation des clichés représentant Madame Nicole AVEZARD et Madame Dominique D. L. sur support DVD ainsi que sur le site internet de la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO pour commercialiser le support du DVD.
- Dire et juger que les actions personnelles et mobilières à l'encontre d'UNIVERSAL PICTURES VIDEO France sont prescrites.
- Débouter la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO France des fins et conclusions prises à l'encontre de Madame Dominique DE LACOSTE et la société COTCOT PRODUCTIONS.
- Condamner la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO France à payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ce au profit de Madame Dominique D. L. et de la société COTCOT PRODUCTIONS.
- Condamner la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO France à s'acquitter des entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Virginie LAPP, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

La société CotCot Productions et Madame D. L., celle-ci et Madame Avezerad formant le duo d'artistes interprètes comiques « les vamps », ont fait valoir que les six photographies les concernant étaient dépourvues d'originalité, les clichés les représentant dans des postures de scène, dans des gestuelles et avec les accessoires qui sont les leurs. Elles ont expliqué avoir nécessairement acquis des droits complets sur l'oeuvre audiovisuelle et ceci sans restriction.

Par conclusions notifiées par e-barreau en date du 06.01.2012, la société Les Productions du Chicon et Dany Boon ont demandé au tribunal de :

Sur la demande principale,

- Prendre acte des arguments développés par UNIVERSAL PICTURES VIDEO France à rencontre de la demande formulée par Monsieur Ian P., y faire droit,
- Déclarer la demande de Mr Ian Duncan P. irrecevable et mal fondée.

Sur appel en intervention forcée,

- Dire qu'il n'y a lieu à appel à intervention forcée à l'encontre de la société LES PRODUCTIONS DU CHICON et de Monsieur Dany BOON.
- Dire et juger que les conditions de la demande en garantie à l'encontre DES PRODUCTIONS DU CHICON et de Monsieur Dany BOON ne sont pas remplies.

-Dire et juger qu'il n'existe aucune atteinte à la jouissance paisible des droits consentis à UNIVERSAL PICTURES VIDEO France.

-Dire et juger que la photographie litigieuse n'est pas couverte par le droit d'auteur.

-Dire et juger que la cession contractuelle a permis à Monsieur Dany BOON et à la société LES PRODUCTIONS DU CHICON d'acquérir régulièrement des droits complets sans aucune restriction

-Dire et juger qu'on est en présence d'une cession expresse qui englobe donc l'exploitation du cliché représentant Mr Dany BOON sur support dvd ainsi que sur le site internet de la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO pour commercialiser le support du DVD.

-Dire et juger que les actions personnelles et mobilières à l'encontre d'UNIVERSAL PICTURES VIDEO France sont prescrites.

-Débouter la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO France des fins et conclusions prises à l'encontre de Monsieur Dany BOON et la société LES PRODUCTIONS DU CHICON.

-Condamner la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO France au paiement d'un montant de 5 000 euros au titre de l'article 700 au profit de Monsieur Dany BOON et la société des PRODUCTIONS DU CHICON.

-Condamner la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO France à s'acquitter des entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Virginie LAPP, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société Les productions du Chicon et Monsieur Daniel Farid BOON dit « Dany BOON » ont conclu à l'absence de mise en oeuvre des conditions de la demande en garantie de la société UPV, à l'absence d'originalité de la photographie de Dany BOON, Monsieur Ian P. s'étant limité à fixer l'expression et la pose de l'artiste créée par lui dans son spectacle « je vais bien, tout va bien ». Elles ont conclu au rejet des demandes en dommages et intérêts du requérant. Par conclusions notifiées par e-barreau le 09.01.2012, la société 4 MECS EN BASKETS PRODUCTIONS a demandé au tribunal de :

-Constater que le contrat de licence vidéographique conclu le 21 juillet 1997 a été passé entre POLYGRAM VIDEO SA et SHOW DEVANT PRODUCTION SARL.

-Constater que la société 4 MECS EN BASKETS PRODUCTIONS n'était pas signataire de ce contrat.

-Constater qu'aucune pièce versée au débat ne justifie que la société 4 MECS EN BASKETS PRODUCTIONS aurait repris les engagements contractuels contractés par SHOW DEVANT PRODUCTION à l'égard de POLYGRAM VIDEO SA.

En conséquence,

-Débouter purement et simplement la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions formulées à l'égard de la société 4 MECS EN BASKETS PRODUCTIONS.

-Condamner UNIVERSAL PICTURES VIDÉO à payer à la société 4 MECS EN BASKETS PRODUCTIONS 10 000 euros (dix mille euros) conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

-Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition, appel et sans caution.

-Condamner UNIVERSAL PICTURES VIDÉO aux entiers dépens.

-Faire application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de Maître Jean ENNOCHI. »

La société 4 MECS EN BASKETS PRODUCTIONS a soulevé le fait que sa responsabilité contractuelle ne saurait être engagée en vertu d'un contrat de licence en date du 21.07.2007 auquel elle n'était pas partie et a conclu en conséquence au rejet des demandes de la société UPV à par conclusions notifiées le 09.01.2012 par e-barreau, la société 4 MECS A LUNETTES PRODUCTIONS a demandé au tribunal de :

-Constater que le contrat de licence vidéographique conclu le 21 juillet 1997 a été passé entre POLYGRAM VIDEO SA et SHOW DEVANT PRODUCTION SARL.

-Constater que la société 4 MECS À LUNETTES PRODUCTIONS n'était pas signataire de ce contrat.

-Constater qu'aucune pièce versée au débat ne justifie que la société 4 MECS À LUNETTES PRODUCTIONS aurait repris les engagements contractuels contractés par SHOW DEVANT PRODUCTION à l'égard de POLYGRAM VIDEO SA.

En conséquence,

-Débouter purement et simplement la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions formulées à l'égard de la société 4 MECS À LUNETTES PRODUCTIONS.

-Condamner UNIVERSAL PICTURES VIDEO à payer à la société 4 MECS À LUNETTES PRODUCTIONS 10 000 euros (dix mille euros) conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

-Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition, appel et sans caution.

-Condamner UNIVERSAL PICTURES VIDEO aux entiers dépens.

-Faire application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de Maître Jean ENNOCHI. »

La société 4 MECS A LUNETTES a soulevé le fait que sa responsabilité contractuelle ne saurait être engagée en vertu d'un contrat de licence en date du 21.07.2007 auquel elle n'était pas partie et a conclu en conséquence au rejet des demandes de la société UPV à son égard.

Par conclusions notifiées par e-barreau le 28.06.2011, la société KISSMAN PRODUCTIONS a demandé au tribunal de :

A titre principal

-Prendre acte du refus de Monsieur Ian Duncan P. de communiquer l'intégralité des clichés pris à l'occasion de la séance du 17 décembre 1998 avec Monsieur Jamel DEBBOUZE, la pièce N°59 ne comportant que des choix arbitraires du demandeur ;

-Déclarer Monsieur Ian Duncan P. irrecevable dans l'ensemble de ses demandes, faute de démontrer le caractère original du cliché litigieux ;

A titre subsidiaire

-Débouter Monsieur Ian Duncan P. de l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions.

En tout état de cause

-Dire l'appel en garantie de la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO France sans fondement ;

-Condamner Monsieur Ian Duncan P. à verser à la société KISSMAN PRODUCTIONS une somme de 6.000 € au titre de l'article 700 Code de procédure civile ;

-Condamner Monsieur Ian Duncan P. aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Sébastien HAAS en applications de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, la société KISSMAN PRODUCTIONS a exposé être une société de production audiovisuelle et avoir coproduit avec la société SHOW DEVANT la captation du spectacle de Jamel DEBBOUZE intitulé « JAMEL EN SCENE » au bataclan en décembre 1999. Elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande du fait de l'absence d'originalité de la photographie litigieuse de Jamel DEBBOUZE, Monsieur P. s'étant effacé devant la personnalité de l'artiste. Elle a rappelé que c'est parmi plusieurs photographies que Jamel DEBBOUZE a choisi la photographie qui a été retenue laquelle ne peut être considérée comme empreinte de la personnalité de son auteur. A titre subsidiaire, elle a fait valoir que le caractère purement publicitaire de la photographie, le recours à la rémunération forfaitaire et la relative clarté de la cession convenue ont emporté cession des droits d'exploitation de Monsieur P. au profit de la société KISSMANN PRODUCTIONS et qu'il convenait de constater que la facture remise le 25.01.1999 prévoyait nécessairement une exploitation de la photographie sur tous supports vidéographiques utiles. Elle a conclu à l'absence de préjudice subi.

Par conclusions notifiées par e-barreau le 09.01.2012, la société JMB PRODUCTIONS a demandé au tribunal de :

Vu les dispositions de l'article 2224 du Code Civil,  
Vu le contrat de licence en date du 3 octobre 2007,

Sur la demande principale,

Constater la prescription de l'action engagée par Monsieur Ian Duncan P.. En tout état de cause, faire droit aux arguments de la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO et débouter Monsieur Ian Duncan P. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Subsidiairement, sur l'appel en garantie,

Débouter purement et simplement UNIVERSAL PICTURES VIDEO de l'ensemble de ses demandes, fin et conclusions.

Condamner UNIVERSAL PICTURES VIDEO à payer à JMB PRODUCTIONS la somme de 10 000 euros (dix mille euros) conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition, appel et sans caution.

Condamner UNIVERSAL PICTURES VIDEO aux entiers dépens.

Faire application de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de Maître ENNOCHI.

La société JMB PRODUCTIONS a soulevé à titre principal la prescription de l'action en contrefaçon en application de l'article 2224 du code de civil. A titre subsidiaire, elle a fait sienne l'argumentation de la société UPV au principal sur la qualité d'auteur de Monsieur Ian P.. Elle a conclu au rejet de l'appel en garantie formé par la société UPV à son égard.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 18 janvier 2012.

SUR QUOI :

Il convient de déclarer parfait le désistement d'instance et d'action de Monsieur Ian P. à l'égard de la société UPV et de la société KS2 PRODUCTIONS portant sur la photographie de Gad ELMALEH.

Sur la recevabilité de la demande en contrefaçon des photographies de Monsieur Ian P. :

Sur la qualité d'auteur de Monsieur Ian P. :

La société UNIVERSAL PICTURES VIDEO soulève le fait qu'elle n'a pas été mise en mesure de vérifier que les photographies que Monsieur P. revendique ont bien été réalisées en son studio et sont bien afférentes aux factures produites. L'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée ». En l'espèce, les photographies litigieuses ont été divulguées sous le nom de Ian P. à l'exception du coffret DVD de l'intégrale des vamps. Toutefois les clichés reproduits sur le coffret DVD de l'intégrale des vamps reprennent les clichés des jaquettes des DVD, « Autant en emportent les Vamps », « les Vamps », et « Lâcher de Vamps » crédités du nom de Ian P. de sorte que la paternité de Ian P. sur les photographies figurant sur le coffret DVD ne peut être contestée.

En conséquence, les oeuvres revendiquées par Monsieur lan P. étant divulguées sous son nom et la société PICTURES UNIVERSAL VIDEO France ne rapportant pas d'éléments de nature à renverser la présomption dont il bénéficie, l'irrecevabilité de la demande pour absence de preuve de paternité des oeuvres revendiquées par lan P. est rejetée.

Sur l'originalité des photographies :

Les photographies sont une oeuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur dès lors qu'elles sont originales et portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur. Les défendeurs contestent l'originalité des photographies litigieuses, s'agissant selon eux d'un simple travail de commande, les éléments revendiqués par celui-ci confrontés à la personnalité des artistes photographiés et à leur spectacle n'étant pas originaux. Monsieur lan P. fait valoir avoir fait le choix d'un matériel, d'une mise en scène des personnages, d'un décor, d'une prise de vue, d'un type d'éclairage, d'un cadrage et d'une définition permettant d'exprimer la perception des personnages représentés et de leur performance artistique. Il soutient que chacun des portraits réalisé combine les moyens à sa disposition, décors, maquillage, filtres de couleurs, cadrages, angles de vue, que chacune des photographies est le fruit de ce travail et de cette recherche effectuée notamment sur la qualité de la lumière vive et colorée permettant de donner aux personnages une intensité éclatante. Il appartient à Monsieur P. outre ces explications d'ordre général d'explicitier l'originalité de chacune des photographies et d'explicitier l'empreinte de sa personnalité dans chacune des oeuvres revendiquées. Les photographies des VAMPS (pièces n° 1 à 6 bis) :

Pièce n° 1 : Monsieur P. expose que les deux personnages adoptent des mimiques de surprise qui sont soulignées par un cadrage serré et un fond de couleur rose très soutenu choisi par lui-même. Le visage est mis en valeur grâce au maquillage, à l'éclairage et à des filtres de couleur. Il a saisi un moment particulier où les Vamps semblent partager un moment d'humour avec le portraitiste.

Pièce n°2 : Il a choisi de saisir les vamps dans une contre-plongée en soulignant le caractère rétrograde et ridicule des personnages et de placer un fonds étoile évoquant la magie du spectacle.

Pièce n° 3 : Il a photographié les vamps serrées l'une contre l'autre avec un cadrage mettant en valeur leurs mains crispées sur leurs sacs respectifs les yeux au ciel. Il a choisi un fond bleu étoile et un éclairage latéral chaud et contrasté.

Pièce n° 4 : Il a représenté les vamps en pied, éclairées par un projecteur mettant en valeur leurs visages grimaçants insistant ainsi sur le caractère ridicule des Vamps.

Pièce n° 5 : Les vamps sont prises de dos. Il fait valoir que le dynamisme des personnages est souligné par le caractère flouté des contours.

Pièce n° 6 : Les vamps sont collées l'une contre l'autre, pieds serrés, la tête de l'une reposant sur l'épaule de l'autre. Il indique que le choix du cadrage large met en valeur le ridicule des personnages

Pièce n° 6 bis : Les vamps sont côte à côte derrière leurs sacs de telle sorte qu'elles semblent posées sur leurs sacs. La photographie est réalisée « en trompe l'oeil ». Les vêtements sont soulevés par le vent créé dans le studio et le mouvement est accentué par l'importance des ombres portées sur fond rose clair. Il fait état de ce que la photographie fait ainsi référence aux facéties et au dynamisme des personnages. En conséquence, à partir de la description des photographies, Monsieur P. explique revendiquer non pas l'utilisation d'une technique photographique mais une création et des choix pour chacune des photographies, d'un moment, d'une composition et d'un traitement de la lumière et des couleurs qui expriment sa sensibilité artistique et donnent une aura aux personnages créant ainsi une oeuvre originale.

En réplique, la société UPV et la société COTCOT PRODUCTION ainsi que Madame Delacoste font valoir que Monsieur P. s'est effacé derrière la personnalité des vamps et n'a fait que fixer librement leur expression, ayant usé de son savoir faire technique uniquement.

Il ressort de la comparaison des captures d'écran du spectacle « LACHER DE VAMPS » produites en défense avec les photographies de Monsieur Ian P. que celles-ci reprennent les mimiques et les postures des Vamps. Le fait de les photographier les mains crispées sur leur sac est une gestuelle des vamps et non un choix du photographe (pièce n° 1). Le fait de les représenter en contreplongée dans un mouvement dynamique correspond tant au spectacle qu'au titre, « lâcher de vamps ». Il en est de même des mimiques des vamps qui ne sont pas saisies par le photographe pour accentuer le ridicule des personnages comme il le prétend mais qui caractérisent la spécificité des section personnages voulus par les deux artistes. Les costumes ainsi que les accessoires à savoir lunettes, foulards et sacs sont ceux que portent les vamps sur scène. Le choix du ciel étoilé qui donne « une magie à la photographie » n° 2 selon les termes de Monsieur P. ne fait qu'illustrer le spectacle s'agissant du « Lâcher de vamps » qui atterrissent en début de spectacle.

Si Monsieur P. a fait le choix des couleurs, du cadrage et de l'éclairage et du fond de décor, ceux-ci relèvent d'un savoir faire technique. Le photographe ne met pas en valeur les personnages mais ne fait que saisir la singularité construite et voulue des Vamps par les artistes à travers leur pose, leurs expressions et leurs accessoires ce qui ne laisse pas de place à des choix libres et créatifs mis en oeuvre par Monsieur P..

La photographie de Danv BOON : P. explique avoir saisi et restitué le dynamisme du personnage en floutant légèrement les contours de l'image et en saisissant l'humoriste largement souriant. Il ressort de la capture d'écran tirée du spectacle de Dany BOON « je vais bien, tout va bien » produite au débat par la société UPV que Dany BOON a cette expression du visage où le sourire est forcé. La gestuelle de Dany BOON est celle du personnage dans le spectacle, à savoir, les deux pouces levés encadrant le visage. Seuls le cadrage, l'éclairage, le fond et l'aspect flouté relèvent de l'intervention du photographe mais il s'agit là encore d'un savoir faire technique sans que pour autant la seule mise en oeuvre de ce savoir faire soit suffisante à expliciter l'originalité de la photographie et l'empreinte de la personnalité de P..

La photographie de Jamel DEBBOUZE : P. expose avoir pris en plongée l'humoriste pour mettre en valeur son visage sur fond blanc. Il explique avoir créé une disproportion importante entre les différentes parties du corps, le tout sur un fond neutre et ce pour illustrer l'humour insolite et l'esprit de dérision de l'artiste.

La société KISSMANN PRODUCTIONS produit au débat des captures d'écran du DVD « le cinéma de Jamel » qui selon elle constitue une antériorité soutenant que l'effet produit par le cliché litigieux est le même que celui produit par le film. Tant dans « le cinéma de Jamel » que dans la photographie, le fond est neutre. Le visage de l'artiste est en gros plan dans le DVD « le cinéma de Jamel » ce que P. a repris dans la photographie litigieuse. En conséquence, il convient de constater que tant le fond du décor que la tenue de l'artiste et l'accent mis sur le visage disproportionné par rapport au corps sont des éléments empruntés à l'émission diffusée sur Canal Plus. La contreplongée utilisée par le photographe est une

technique pour accroître l'effet de disproportion entre le corps et la tête mais ne révèle pas l'empreinte de la personnalité de P. qui n'a fait que reprendre les caractéristiques du personnage voulues par Jamel DEBOUZZE.

Les photographies d'Eric et Ramzy et de Jean-Marie BIGARD : M. Ian P. met en avant le fait d'avoir photographié Eric et Ramzy le corps en avant et le visage tourné vers le photographe saisissant leur expression et leurs postures propres à constituer une invitation à regarder le spectacle. Il expose avoir choisi un éclairage latéral pour la photographie de Jean- Marie BIGARD dont la combinaison du fond rose foncé et la couleur de la chemise rouge permettent un impact visuel fort. Pour ces deux photographies, P. insiste sur le choix des couleurs et l'éclairage mais ces choix relèvent du domaine technique et d'un savoir faire qui ne sont pas suffisants à caractériser l'empreinte de la personnalité de l'auteur dans la mise en valeur des artistes photographiés avec une approche libre de la part du photographe, Eric et Ramzy étant représentés dans un mouvement imprimé par leur duo et Jean-Marie BIGARD étant photographié de façon neutre. En conséquence, si les choix techniques et le savoir faire de Monsieur P. concernant les photographies ne sont pas mis en question, ces seuls choix portant notamment sur le fond du décor, les contrastes de couleurs et l'éclairage ne peuvent suffire à expliciter l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

En effet, Monsieur P. qui a inscrit son travail dans une commande à visée commerciale, s'est effacé derrière la personnalité des artistes photographiés, la mise en scène et les poses adoptées étant imprimées par les artistes ou par les personnages créés par eux de sorte qu'il n' a pu s'exprimer par des choix libres et créatifs portant son empreinte. Monsieur Ian P. est donc déclaré irrecevable en sa demande sur le fondement des droits d'auteur pour l'ensemble des photographies des Vamps, de Dany BOON, de Jamel DEBBOUZE, de Jean-Marie BIGARD et d'Eric et Ramzy.

Sur les autres demandes :

Les appels en garantie de la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO France sont sans objet.

Les conditions sont remplies pour faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en condamnant Monsieur Ian P. à verser à la société UPV la somme de 3000 euros, à la société 4 MECS A LUNETTES PRODUCTIONS la somme de 1000 euros, à la société 4 MECS EN BASKETS PRODUCTIONS la somme de 1000 euros, à la société JMB PRODUCTIONS la somme de 1000 euros, à la société KISSMAN PRODUCTIONS la somme de 2500 euros, à la société LES PRODUCTIONS DU CHICON et à Monsieur DANY BOON la somme de 1500 euros et à la société COTCOT PRODUCTIONS et à Madame Dominique Delacoste la somme de 1500 euros.

L'exécution provisoire de la présente décision n'est pas nécessaire.

Les dépens sont supportés par Monsieur Ian P. avec distraction au profit de Maître HAAS, de Maître LAPP et de Maître ENOCCHI en application de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu publiquement en premier ressort et par remise au greffe au jour du délibéré,

Déclare parfait le désistement d'instance et d'action de Monsieur lan P. à l'égard de la société UPV et de la société KS2 PRODUCTIONS,

Déclare Monsieur lan P. irrecevable à agir en contrefaçon des photographies des Vamps, de Dany BOON, de Jamel DEBOUZZE, d'Eric et Ramzy et de Jean-Marie BIGARD,

Dit que les demandes en garantie de la société UNIVERSAL PITCHURES VIDEO sont sans objet,

Condamne Monsieur P. à verser à la société UNIVERSAL PITCHURES VIDEO la somme de 3000 euros, à la société 4 MECS A LUNETTES PRODUCTIONS la somme de 1000 euros, à la société 4 MECS EN BASKETS PRODUCTIONS la somme de 1000 euros, à la société JMB PRODUCTIONS la somme de 1000 euros, à la société KISSMAN PRODUCTIONS la somme de 2500 euros, à la société LES PRODUCTIONS DU CHICON et à Monsieur DANY BOON la somme de 1500 euros et à la société COTCOT PRODUCTIONS et à Madame Dominique Delacoste la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Condamne Monsieur lan P. aux dépens avec distraction au profit de Maître HAAS, de Maître LAPP et de Maître ENOCCHI.

Fait et jugé à Paris le 27 Mars 2012

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT